

Décision n° 2007-011 /CC/EL du 04/04/2007 portant sur la requête en date du 30 mars 2007 du Rassemblement Politique Nouveau (RPN) aux fins de positionnement de son emblème sur le bulletin unique à mettre à la disposition des électeurs le 06 mai 2007.

Le Conseil constitutionnel ;

saisi par requête enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel sous le n°010 du 30 mars 2007 et introduite par Monsieur Harouna DICKO, Président du Rassemblement Politique Nouveau (RPN) ;

Vu la constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000 / AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi 014-2001 / AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n°2007-009 / PRES du 18 janvier 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives du 06 mai 2007 ;

Vu l'arrêté 2007-033 / CENI /SG du 20 mars 2007 portant arrêt et publication des candidatures aux élections législatives du 06 mai 2007 ;

Vu les pièces du dossier notamment les listes des partis politiques établies par ordre alphabétique à l'occasion du tirage pour le positionnement sur le bulletin unique du 28 mars 2007 ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, par requête susvisée, Monsieur Harouna DICKO, Président du Rassemblement Politique Nouveau (RPN), a saisi le Conseil constitutionnel du refus de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) de faire figurer le symbole de son parti sur le bulletin unique qui sera mis à la disposition des électeurs de la circonscription électorale dans laquelle ce parti présente des candidats pour les élections législatives du 06 mai 2007 ;

Considérant que cette requête a été introduite conformément à l'article 154, alinéa 3, de la constitution qui dispose : « En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé » ; introduite par une personne ayant qualité, après le tirage du 28 mars 2007 pour le positionnement des partis sur le bulletin unique, cette requête est recevable en la forme ;

Considérant que le requérant a invoqué un moyen unique tiré de la violation du droit fondamental du Rassemblement Politique Nouveau (RPN) de concourir à l'expression du suffrage universel conformément à l'article 13, alinéa 2, de la constitution, et à l'appui de son argumentaire il a cité des articles du code électoral pour conforter sa position ; qu'ainsi, il estime que l'article 75 du code électoral n'établit pas le bulletin unique par circonscription mais par province, et que le fichier électoral national est constitué de l'ensemble des listes électorales provinciales comme le prévoit l'article 47 in fine du code électoral ; qu'interprétant l'article 154 du code électoral qui dispose : « le nombre de siège à l'Assemblée nationale est fixé à cent onze (111).

Les députés sont élus à raison de quinze (15) sur la liste nationale et de quatre vingt seize (96) sur la liste provinciale... », il tire la conclusion que le territoire national est unique et entier et que partant,

il n'est pas pour chaque parti politique la somme des provinces dans lesquelles il présente des candidats ; que dans le même ordre d'idée, le requérant invoque l'article 155, alinéa 2, du code électoral qui dispose : « lorsqu'un parti ou formation politique ne présente pas de candidats dans une circonscription, son symbole ne figurera pas sur le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs de cette circonscription électorale, et qu'il en déduit que lorsqu'un parti présente des candidats dans une circonscription électorale, son symbole doit figurer sur le bulletin de vote mis à la disposition des électeurs de cette circonscription électorale ; que la circonscription électorale pour les quinze (15) députés de la liste nationale est constituée par le ressort territorial de l'ensemble des quarante cinq (45) provinces qui forment le territoire national ; qu'enfin, le requérant invoque l'article 174, alinéa 3, qui dispose que « les partis ne sont tenus de présenter des listes de candidats dans toutes les circonscriptions électorales.

Toutefois, la liste présentée dans une circonscription électorale doit être complète » ;

Considérant que le mémoire en défense de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) présenté par Maître Antoinette OUEDRAOGO et réceptionné par le Conseil constitutionnel le 31 mars 2007 conclut au rejet de la requête du Rassemblement Politique Nouveau (RPN) parce que mal fondée pour les raisons suivantes :

- Si la liste du Rassemblement Politique Nouveau (RPN) a été réceptionnée et validée par la Commission électorale nationale indépendante (CENI), ce n'est qu'une phase de simple enregistrement dès lors que les pièces exigées par les articles 174 et 175 du code électoral sont produites. Et cette phase de simple enregistrement est distincte de la phase de mise en œuvre des candidatures, c'est-à-dire la phase de tirage et d'impression des emblèmes des partis en compétition sur les bulletins de vote mis à la disposition des électeurs ;

L'absence de violation de l'article 13, alinéa 1, de la Constitution au motif que c'est en application de ses dispositions que le Rassemblement Politique Nouveau a assisté à tout le processus jusqu'au présent contentieux ; la façon par laquelle, le requérant s'est bien gardé d'indiquer le bulletin sur lequel son symbole ne figure pas, et la confusion par celui-ci du fichier électoral national et de la liste électorale sont assez éloquentes ;

Le fait que la loi n'ait ni prévu le bulletin de vote au niveau national, ni de liste électorale nationale et le fait qu'on ne saurait par conséquent imprimer sur les bulletins de vote l'emblème d'un parti qui ne figure sur aucune liste provinciale ;

L'institution de la liste nationale par le législateur répond à un objectif politique, celui de faire en sorte qu'un parti politique qui a recueilli un important suffrage dans les différentes provinces qui ne lui donne pas droit à un siège au niveau d'une quelconque province, puisse, par le jeu de l'addition de ses suffrages provinciaux, obtenir un représentant au niveau national ;

Les articles 154 et 155 du code électoral interdisent l'impression d'un emblème d'un parti sur le bulletin dans une province si ce parti n'avait pas au préalable présenté de liste dans cette province ;

Enfin le requérant donne une interprétation erronée des articles 156 et 174, alinéa 3, du code électoral ;

Considérant que la loi électorale offre aux partis ou formations politiques la possibilité de présenter des listes de candidature dans les circonscriptions de leur choix : dans une ou plusieurs circonscriptions provinciales et dans la circonscription nationale ; que cependant la faculté pour tout parti politique de présenter une liste de candidature pour les députés de la liste nationale est

subordonnée à la présentation de candidatures dans une ou plusieurs circonscriptions provinciales ainsi que la lettre et l'esprit de la loi électorale le commandent ;

Considérant qu'en effet, les dispositions communes de la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant code électoral, ensembles ses modificatifs, énoncent en l'article 75 que : « ...pour les élections législatives, le bulletin unique est établi par province... » ; que par ailleurs, l'article 156 tiré des dispositions relatives à l'élection des députés à l'Assemblée nationale spécifie que : « pour le scrutin de liste nationale, la Commission électorale nationale indépendante détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la circonscription par le nombre de députés à élire dans ladite circonscription électorale » ; qu'autrement dit, le quotient national va consister à diviser l'ensemble des suffrages exprimés obtenus par le parti dans les circonscriptions électorales provinciales par l'ensemble des sièges à pourvoir ; que par déduction logique, tout parti ou formation politique ne présentant pas de candidature dans une ou plusieurs circonscriptions provinciales ne saurait concourir pour la seule liste nationale ; que cette restriction ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 13, alinéa 2, de la Constitution dont se prévaut le requérant ;

Considérant au total, que si la requête de monsieur Harouna DICKO, Président du Rassemblement Politique Nouveau (RPN) est recevable en la forme, elle est mal fondée à vouloir faire ordonner l'impression du symbole du RPN sur les bulletins de vote à mettre à la disposition des électeurs sur l'ensemble du territoire national en vue des élections législatives du 06 mai 2007 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de Monsieur Harouna DICKO, Président du Rassemblement Politique Nouveau (RPN), est recevable en la forme.

Article 2 : La rejette comme étant mal fondée

Article 3 : La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel, notifiée à Monsieur Harouna DICKO, Président du Rassemblement Politique Nouveau (RPN), à la Commission électorale nationale indépendante (CENI) et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso.

Et ont signé le Président, les membres et le Greffier